

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-169 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER DES SOUPAPES DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI OU PARTIELLEMENT DESSERVI PAR LES SERVICES MUNICIPAUX D'ÉGOUTS

1. Titre du règlement

Règlement numéro 06-169 concernant l'obligation d'installer des soupapes de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi ou partiellement desservi par les services municipaux d'égouts.

2. Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)

2.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, des soupapes de sécurité (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts.

2.2 Les soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont obligatoires sur les services d'égouts (pluvial et sanitaire). Elles doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps.

Ces soupapes de sécurité (clapet de non retour) doivent être installées sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris ceux de renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves.

2.3 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 3878F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

2.4 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (60) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3. Puits de pompage

3.1 Toute nouvelle construction ou agrandissement d'un immeuble avec un sous-sol ou cave doit être munie de puits de pompage.

Il doit y avoir un puits de pompage pour les eaux domestiques et un puits de pompage pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.2 À défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement d'égouts.

4. Immeuble érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement

- 4.1 Dans le cas d'immeuble érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à ces obligations.
- 4.2 À défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement d'égouts.

5. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné, l'inspecteur municipal et les employés du service de voirie sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

6. Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 février 2006
Adoption du règlement: 7 mars 2006
Avis public - Entrée en vigueur: 14 mars 2006